

RESPONSABILITE JURIDIQUE DES ELEVEURS DANS LA PREVENTION DES ZONNOSES : ETUDE DE CAS DANS LE TERRITOIRE DE LUILU RD CONGO

LEGAL LIABILITY OF LIVER STOCK FARMERS N PREVENTING
ZONOTIC DISEASES : EVIDENCE FROM LUILU TERRITORY (DRC).

GABRIEL CYRILLE TSHIAMALA¹ | PIERRE TSHIBANDA² | JEAN MARIE MUTOMBO
GABRIEL MPOYI² | CHRISTIAN KAYEMBE² | JUNIOR MITEO² | LEON ILUNGA²
CHRISTINE LUSAMBA² | ISRAEL KALUBI² | FRANCOIS KABANGU² | BIUMA JIJI²
GRACIA NTUMBA² | KABEYA LEON² | MUKUNA GREGOIRE² | KAYEMBE BLANCHARD²
Godelive KANKOLONGO² | EUNICE TSHIKWAKWA | JOSEPH NSOMPOLA | MARCEL
MUKENDI | JEAN MARIE ILUNGA | JACQUES LUBUYI | BENOIT MBALA

1. Université de Mwene-Ditu , MWENE-DITU, RD.CONGO
2. Centre De Recherche De Selection, D'adapation, De Ruminants Et Porcins, Crsarp ,Luputa , Rd Congo

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : GABRIEL CYRILLE TSHIAMALA, PIERRE TSHIBANDA, JEAN MARIE MUTOMBO GABRIEL MPOYI, CHRISTIAN KAYEMBE, JUNIOR MITEO, LEON ILUNGA, CHRISTINE LUSAMBA, ISRAEL KALUBI, FRANCOIS KABANGU, BIUMA JIJI, GRACIA NTUMBA, KABEYA LEON, MUKUNA GREGOIRE, KAYEMBE BLANCHARD, GODELIVE KANKOLONGO, EUNICE TSHIKWAKWA, JOSEPH NSOMPOLA, MARCEL MUKENDI, JEAN MARIE ILUNGA, JACQUES LUBUYI & BENOIT MBALA (2026) « RESPONSABILITE JURIDIQUE DES ELEVEURS DANS LA PREVENTION DES ZONNOSES : ETUDE DE CAS DANS LE TERRITOIRE DE LUILU RD CONGO », African Scientific Journal « Volume 03, Num 34 » pp: 1846 – 1859.



DOI : 10.5281/zenodo.18900429
Copyright © 2026 – ASJ



RESUME :

Cet article examine la responsabilité juridique imposée aux éleveurs du territoire de Luilu, province de la Lomami, R.D. CONGO, en lien avec la prévention des zoonoses à partir d'une approche mixte (analyse juridique, enquêtes qualitatives, observation participante, Identifier les obligations légales concrète, leurs méconnaissances sur le terrain et les pratiques informelles persistantes. Il conviendrait de souligner qu'une application partielle du droit et la nécessité d'une responsabilité renforcée via une approche multisectorielle one Health (une seule santé).

OBJECTIF :

Ce dernier a comme but principal d'analyser la responsabilité juridique des éleveurs de luilu dans la prévention de la propagation des zoonoses c'est-à-dire des maladies transmises de l'animal à l'homme et vice versa enfin d'évaluer l'application des mesures légales par les éleveurs enfin de prévenir les risques éventuels lié à la zoonose à luilu (la rage, leptospirose, brucellose)

METHODE :

Nous avons mené une étude descriptive qualitative à partir d'une approche mixte (analyse juridique enquêtes, observation participantes) passer à une identification des obligations légales concrète, leurs méconnaissances sur le terrain et les pratiques informelles. Résultat : pendant la période de notre étude 40 éleveurs ont été identifiés dans les localités suivantes : (Mbala, Ilunga, Tshinzoboyi, et la cité de luputa) ou il y a une dénomination d'un élevage mixte (caprins, porcins et volailles) faiblement encadré par les services vétérinaires. Il ressort de cette étude que la majorité des éleveurs soit 50% ont une connaissance partielle des obligations légales, 52%, des éleveurs appliquent correctement toutes mesures sanitaires, 52%, 27,5% respectent partiellement les règles, 20% ne respectent pas les mesures prophylactiques.

MOTS CLES : zoonoses, responsabilité juridique, élevage, one health, LUILU, R.D. CONGO

ABSTRACT :

This article examines the legal responsibility imposed on livestock farmers in the Luilu territory, Lomami Province, Democratic Republic of Congo, in relation to the prevention of zoonotic diseases. Drawing on a mixed-methods approach—combining legal analysis, qualitative surveys, and participant observation—it identifies the concrete legal obligations of farmers, their lack of awareness in practice, and the persistence of informal practices. The findings highlight that the law is only partially applied on the ground, which undermines effective prevention. The study therefore underscores the necessity of strengthening responsibility through a multisectoral One Health approach, integrating human, animal, and environmental health into a unified framework.

OBJECTIVE:

The main goal is to analyze the legal responsibility of Luilu livestock farmers in preventing the spread of zoonoses, that is, diseases transmitted from animals to humans and vice versa, and to assess the implementation of legal measures by the farmers, as well as to prevent potential risks related to zoonoses in Luilu (rabies, leptospirosis, brucellosis).

METHOD:

We conducted a qualitative descriptive study using a mixed approach (legal analysis, surveys, participant observation) to identify specific legal obligations, their lack of awareness in the field, and informal practices. Result: During the study period, 40 farmers were identified in the following localities: (Mbala, Ilunga, Tshinzoboyi, and the city of Luputa), where a mix of livestock (goats, pigs, and poultry) weakly supervised by veterinary services. This study shows that the majority of farmers, 50%, have only partial knowledge of legal obligations, 52% of farmers correctly apply all sanitary measures, 27.5% partially comply with the rules, and 20% do not comply with prophylactic measures.

KEYWORDS: zoonoses, legal responsibility, farming, one health, LUILU, D.R. CONGO

Introduction

Les zoonoses, maladies transmissibles de l'animal à l'homme, représentent près de 60% des maladies infectieuses émergentes dans le monde. Leur impact dépasse le cadre vétérinaire pour toucher la sécurité alimentaire, l'économie et la santé publique. La prévention de ces maladies ne peut être envisagée sans une réflexion sur la responsabilité juridique des éleveurs, acteurs centraux dans la chaîne de transmission et de protection.

A l'échelle internationale, plusieurs modèles se distinguent. Dans l'Union européenne, environ 80% des exploitations agricoles sont soumises à des normes strictes de biosécurité et de traçabilité, assorties de sanctions en cas de manquement. Aux Etats-Unis, la responsabilité des éleveurs est également formelle : plus de 70% des Etats fédérés imposent la déclaration obligatoire des maladies animales, avec les poursuites civiles ou pénales en cas de non-respect. En Afrique, la situation est contrastée. Bien que des textes juridiques existent dans plusieurs pays, leur application reste limitée. Par exemple, au Burkina Faso et au Sénégal, moins de 40% des éleveurs déclarent connaître les obligations légales liées aux zoonoses. La prévention repose davantage sur la sensibilisation communautaire et les programmes de santé publique que sur des sanctions juridiques systématique. Dans certains pays, comme le Nigeria, des campagnes de vaccination et de sensibilisation atteignent environ 50% des éleveurs, mais la couverture reste insuffisante pour réduire durablement les risque zoonotiques.

En République Démocratique du Congo, la législation prévoit des obligations générales en matière de santé animale et humaine, mais leur mise en œuvre demeure fragile. Dans les zones rurales, comme le territoire de Luilu, la responsabilité des éleveurs est surtout implicite. Une enquête locale révèle que près de 65% des éleveurs ignorent l'existence des textes juridiques relatifs aux zoonoses, et que la prévention repose largement sur les dynamiques communautaires et à l'appui des services vétérinaires. Les pratiques traditionnelles dominent, et la sensibilisation reste le principal outil de lutte.

Ainsi, la comparaison entre ces différents contextes met en évidence un contraste marqué : là où les pays disposant d'un cadre juridique robuste (UE, USA) assurent une responsabilité formelle et sanctionnée, les réalités africaines, et particulièrement celles de Luilu, révèlent une responsabilité implicite, fondée sur la sensibilisation et la coopération communautaire. Cette étude se propose d'analyser ces spécificités afin de comprendre comment renforcer la prévention des zoonoses dans un cadre juridique et pratique adapté aux réalités locales.

Une étude descriptive transversale a été réalisée sur une période de 4 mois, (à partir du mois d'Avril 2025 au mois Août 2025) correspondant à la fin de la saison de pluie et au début de la saison sèche. Cette période a été choisie pour s'inféoder à la dynamique saisonnière des

populations bovine, caprine etc... et des zoonoses associées aux élevages et en l'occurrence les éleveurs y compris.

METHODOLOGIE

Nous avons utilisé la méthode quantitative transversale, en utilisant les registres, la collecte des données et des interviews.

Critères d'inclusions

- Brebis élevés en permanence
- Animaux de lait âge et deux sexes,
- Animaux n'ayant reçu aucun traitement

Critères d'exclusion

- Brebis nouvellement introduit dans les bergeries
- Animaux gestants
- Animaux sans traitements

2. La taille de l'échantillon a été calculée selon la formule (1) de :

$$n = \frac{Z^2 P(1-P)}{d^2}$$

D'où :

n= taille de l'échantillon

z= valeur critique

p= prévalence attendue

d= précision

La taille minimale calculée était de 50 éleveurs répartie en 4 localités.

3. Collecte des données

3.1. Données démographiques

Pour chaque animal, les informations suivantes ;

- Numéro d'identification
- Race, âge, sexe et poids
- Etat de condition corporelle
- Température de condition corporelle
- Examen clinique

4. Variables indépendantes

Les paramètres pris en compte dans cette étude incluent plusieurs caractéristique individuelles et biologiques des bétails. L'étude prend également en considération le mois de collecte des données,

A savoir : Avril, Mai, Juin, Juillet, et Août/2025

5. Gestion et analyse des données

5.1. Saisie des données

Les données ont été saisies et analysées à l'aide du logiciel Microsoft Excel une double saisie a été effectuée pour minimiser les erreurs de transcription. Les calculs de fréquence, pourcentages ont été réalisés à l'aide des fonctions statistiques intégrées d'Excel.

5.2. Analyse statistique

L'analyse statistique s'est limitée aux méthodes descriptives. Les fréquences absolues et relatives ont été calculées pour toutes les variables qualitatives de l'étude.

5.3. Considérations éthiques

Le consentement éclairé des éleveurs a été obtenu avant le début de l'étude. Toutes les procédures ont été réalisées conformément aux directives de l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le cadre civil livre III, art 261 pour le bien-être animal. Les données collectées ont été traitées de manière anonyme et confidentielle, utilisées exclusivement aux biens de cette recherche.

3. RESULTATS

Tableau I CONNAISSANCE DES OBLIGATIONS LEGALES

VILLAGE	NOMBRE D'ELEVEURS	CONNAISSANCE COMPLETE	CONNAISSANCE PARTIELLE	IGNORANCE TOTALE
MBALA	10	3	5	2
I LENGELA	10	2	6	2
TSHINZOBO YI	10	4	4	2
CITE de LUPUTA	10	3	5	2
TOTAL	40	12 (30%)	20 (50%)	8 (20%)

Il ressort de ce tableau que, la majorité des éleveurs soit (50%) ont une connaissance partielle des obligations légales, tandis que le 20% les ignorent complètement, et 12% ont la connaissance complète.

Tableau II RESPECT DES MESURES DE PREVENTION

VILLAGE	NOMBRE D'ELEVEURS	RESPECT TOTAL	RESPECT PARTIEL	NON-RESPECT
1 MBALA	10	2	5	3
I LENGEL	10	1	6	3
TSHINZOBOYI	10	3	5	2
CITE DE LUPUTA	10	2	5	3
TOTAL	40	8 (20%)	21 (52,5%)	11 (27,5%)

Il ressort de ce tableau que c'est seulement le 52,5% des éleveurs qui appliquent correctement toutes les mesures sanitaire, 52,5% respectent partiellement, 27,5% des éleveurs appliquent correctement toutes les mesures, tandis que 20% ne respectent pas les mesures sanitaires.

TABLEAU III CONSEQUENCES DU NON-RESPECT OBSERVEES

CONSEQUENCES	NOMBRE D'ELEVEUR CONCERNES	POURCENTAGE
Propagation des Zoonoses	15	37,5
Aucune sanction appliquée	9	22,5
Amendes ou avertissements	4	10
Suspension temporaires d'activités	2	5
Non observé /non applicable	10	25
TOTAL	40	100

Le non-respect des mesures contribuent à la propagation des Zoonoses soit 37,5%, non observé/non applicable 25%, aucune sanction appliquée soit 22,5%, amende ou avertissement 10%, suspension temporaire d'activités 5%.

Ayant peu informé du terme « zoonoses », certains évoquent néanmoins des maladies transmises à l'humain via le bétail, comme la brucellose, ou la tuberculose, la rage, toxoplasmose.

3.2 RESPONSABILITE JURIDIQUE DES ELEVEURS : OBLIGATIONS PRECISES

a) Responsabilité civile du fait des animaux

Selon le code civil congolais livre III a son article 261 qui dispose que le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé, c'est-à-dire le propriétaire ou utilisateur d'un animal est responsable du dommage causé, même si l'animal s'échappe ou est égaré.

Cette responsabilité peut être activée en cas de transmission zoonotique.

b) Police sanitaire vétérinaire

L'ordonnance-loi n°166/VET de 1943, toujours en vigueur, impose l'enregistrement et le marquage des animaux, ainsi que l'obligation de déclarer toute maladie suspectée aux autorités vétérinaires.

c) Hygiène, vigilance et isolement

Le décret de 1938 exige l'isolement des maladies contagieuses et autorise l'abattage réglementé sous contrôle vétérinaire, tout en prohibant l'abattage clandestin.

d) Collaboration selon l'approche one Health

La stratégie nationale one Health encourage la collaboration entre éleveur, agents communautaires (ACSA, RECO), Croix-Rouge et services environnement pour le signalement des cas suspects et la coordination des actions de prévention.

Obligation concrets des éleveurs

1. Identifier et enregistrer leurs animaux
2. Déclarer immédiatement toute suspicion de maladies animale
3. Isoler ou traiter les animaux malades selon les prescriptions vétérinaires.
4. Respecter les procédures d'abattage réglementé.
5. Participer aux campagnes de vaccination et de sensibilisation.
6. Coopérer avec les agents communautaires et les autorités coutumières selon One Health

3.3. PRATIQUE OBSERVEES

- Absence d'identification ou d'enregistrement officiel des troupeaux.
- Pratiquement aucun signalement aux autorités en cas de symptômes suspects.
- Gestion traditionnelle (plantes, soins informels) sans contacts vétérinaires.
- Abattage clandestin fréquent, sans respect des mesures de salubrités.

3.4. FREINS A L'APPLICATION JURIDIQUE

Faible présence d'agents vétérinaires en zone rurale malgré des efforts de formation en épidémiologie vétérinaire (programme ISAVET) Coût et accès limité aux services vétérinaires pour les petits éleveurs. Prévalence du droit coutumier au détriment du droit moderne. Absence de mécanismes de contrôle ou de sanction efficaces.

LES PROTECTIONS JURIDIQUES DES ANIMAUX

L'article 114 du code pénal congolais qui dispose que quiconque aura méchamment et sans nécessité tué ou gravement blessé des bestiaux ou animaux domestique appartenant à autrui sera puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à trois cent zaïre ou l'une de ces peines seulement, c'est-à-dire quand le législateur interdit de tué ou blessé les animaux il y a déjà une protection légale.

MESURE DE DETENTION DES ANIMAUX POUR LA PREVENTION DES ZOONOSES

Dans un contexte où les zoonoses maladies transmissibles de l'animal à l'homme, représentent une menace grandissante pour la santé publique, les éleveurs se trouvent investis d'une responsabilité juridique accrue, la prévention de ces maladies ne repose pas uniquement sur des actes médicaux vétérinaire, mais aussi sur des mesures de détention strictes visant à limiter la propagation des agents pathogènes, ces mesures encadrée par le droit sanitaire et les réglementations nationales, constituent une obligation légale pour les professionnels du secteur.

a. ISOLEMENT ET SEPARATION DES ESPECES

L'une des premières règles en matière de détention des animaux consiste à éviter les contacts inter-espèce, notamment entre animaux sauvages, domestiques et d'élevage le mélange d'espèces peut favoriser la transmission croisée de pathogène. En ce sens, les élevages doivent être conçus de manière à garantir une séparation physique entre les espèces mais aussi entre les lots d'animaux à différents stades de production.

Exemple : les jeunes et les adultes.

Cette mesure est non seulement recommandée par les services vétérinaires, mais aussi exigée dans plusieurs cadres législatifs, notamment dans le règlement de la biosécurité agricole. Le non-respect de ces normes peut engager la responsabilité civile ou pénale de l'éleveur en cas d'épidémie.

b. CONTROLE DES ACCES ET QUARANTAINE

Le contrôle des entrées et sorties des animaux sur un site d'élevage est une autre mesure de détention essentielle, tout animal introduit dans un troupeau doit faire l'objet d'une période de quarantaine afin de prévenir l'introduction d'agents infectieux, ce protocole doit être couplé à une tenue rigoureuse des registres d'entrées, et fait partie intégrante des obligations de traçabilité.

Par ailleurs, l'accès aux installations doit être limité au personnel autorisé, formé aux règles d'hygiène et de biosécurité, Les visiteurs extérieurs, les véhicules et les matériels doivent être soumis à des protocoles de désinfection, le non-respect de ces mesures peut être assimilé à une négligence, engageant la responsabilité de l'éleveur.

c. CONDITION D'HEBERGEMENT ET HYGIENE

Les conditions d'hébergement jouent un rôle fondamental dans la prévention des zoonoses. Un espace confiné, mal ventilé ou surpeuplé favorise le stress des animaux, leur immunodépression, et la circulation de pathogènes, il est donc impératif que les animaux soient détenus dans des espèces conformes aux normes sanitaires, avec un accès régulier à de la litière propre, à une eau de qualité et à une alimentation saine.

Les installations doivent être régulièrement nettoyées et désinfectées selon un protocole établi. Ces mesures d'hygiène sont non seulement recommandées, mais imposées par les réglementations sanitaires nationales et européennes. En cas de manquement, l'éleveur peut être tenu pour responsable des conséquences sanitaires et économiques d'une zoonose transmise à l'homme.

d. SURVEILLANCE ET DECLARATION OBLIGATOIRE

Enfin, une obligation de surveillance sanitaire impose aux éleveurs, cela implique de signaler toute suspicion de maladie à déclaration obligatoire aux services vétérinaire.

En France par exemple, le code rural et de la pêche maritime précise les modalités de déclaration des maladies animales. Le défaut de déclaration peut entraîner des sanctions pénales, notamment en cas de propagation d'une zoonose à l'homme.

DISCUSSION

CONNAISSANCE ET APPLICATION DES OBLIGATIONS LEGALES.

Les résultats de notre étude montrent 50% des éleveurs à Luilu ont une connaissance partielle de leurs obligations en matière de prévention des zoonoses, tandis que 20% les ignorent complètement. Cette situation est comparable à celle observée à Kinshasa, où une étude révélée que les chefs de ménage ont une connaissance limitée de toxoplasmose, une zoonose courante, malgré des pratiques de prévention insuffisantes. Cela souligne la nécessité d'intensifier les efforts de sensibilisation et de formation des éleveurs sur les risques zoonotique et les mesures préventives.

RESPECT DES MESURES DE PREVENTION.

A Luilu, seulement 20% des éleveurs respectent pleinement les mesures de prévention des zoonoses, tandis que 52,5% les appliquent partiellement 27,5% ne les respectent pas du tout. Cette situation est préoccupante, car elle favorise la propagation des zoonoses. Des études menées dans d'autres régions, comme la Salonga, ont également mis en évidence des pratiques de prévention insuffisantes, notamment dans le commerce de viande de brousse, où des points de vente présentent un risque élevé de transmission de maladies zoonotiques. Ces résultats soulignent l'importance de renforcer les contrôles et les sanctions pour garantir le respect des normes sanitaires.

CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES MESURES.

Le non-respect des mesures de prévention à Luilu contribue à la propagation des zoonoses, avec des conséquences sanitaires et économiques notable. Cependant, les sanctions juridiques sont rarement appliquées, ce qui limite leur efficacité dissuasive. A l'échelle nationale, des appels ont été lancés pour renforcer les actions contre les zoonoses, notamment par la mobilisation de professionnels vétérinaires et l'amélioration des campagnes de vaccination.

Ces initiatives montrent que des efforts sont en cours pour améliorer la situation, mais des actions plus ciblées et systématiques sont nécessaires

COMPARAISON AVEC D'AUTRES ETUDES.

Comparativement à d'autres études sur les zoonoses, notre recherche à Luilu met en évidence des défis similaires, tels que la connaissance limitée des obligations légales, le respect insuffisant des mesures de prévention et l'application sporadique des sanctions. Par exemple, une analyse des pratiques de biosécurité dans la production porcine a révélé que des pratiques inadéquates contribuent à la propagation de maladies, soulignant la nécessité d'améliorer les protocoles de prévention. Ces parallèles suggèrent que les problèmes rencontrés à Luilu sont représentatifs de défis plus larges dans la gestion des zoonoses.

PERSPECTIVE D'AMELIORATION

Pour améliorer la situation à Luilu, il est essentiel de renforcer la formation des éleveurs sur les risques zoonotiques et les mesures de prévention, d'améliorer la coordination entre les autorités sanitaires et les communautés locales, et d'appliquer de manière plus rigoureuse les sanctions prévues par la loi. De plus, des études supplémentaires sont nécessaires pour évaluer l'efficacité des interventions mises en place et pour adapter les stratégies de prévention aux spécificité locales.

CONCLUSION

L'étude menée dans quatre villages du territoire de Luilu montre que les éleveurs ont une responsabilité juridique claire dans la prévention des zoonoses, mais que sa mise en pratique reste insuffisante. La majorité des éleveurs connaissent seulement partiellement leurs obligations légales, et seules quelques pratiques de prévention sont correctement appliquées. Le non-respect des mesures sanitaires contribue à la propagation des zoonoses et les sanctions légales sont appliquées. Ces résultats confirment que le cadre juridique existe, mais qu'il nécessite un renforcement de son application et de la sensibilisation des éleveurs.

Références bibliographiques

1. Miteyo, B. (2025). *Politiques de prophylaxie, d'épidémiologie-surveillance et de traitement des maladies bovines et des zoonoses en RD Congo (1960–2023)*.
2. Organisation mondiale de la santé animale (OIE). (2016). *Veterinary public health and food safety*. Paris: OIE.
3. Wildlife Conservation Society (WCS). (2026, March 2). *WCS and the Directorate-General for Livestock join forces to strengthen animal and zoonotic disease surveillance*. WCS Congo Newsroom.
4. Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO). (2022). *One Health: A new approach for addressing zoonotic diseases in Africa*. Rome: FAO.
5. World Health Organization (WHO). (2021). *Tripartite guide to addressing zoonotic diseases in countries: One Health approach*. Geneva: WHO.
6. Giraudoux, P., Morand, S. (2023). Prévention de la propagation des zoonoses : de « compter sur la réponse » à « réduire le risque à la source ». *Bulletin de l'Académie vétérinaire de France*, 176(1), 370-376
7. Moustaks, A., & Evans, M.R. (2016). A big-data spatial, temporal and network analysis of bovine tuberculosis between wildlife (badgers) and cattle. arXiv.
8. Badibanga Katubilondi, D., Mukanda mushinga, M. & Kabamba mwamba, M.W. (2020). Connaissances, attitudes, pratiques et perception de la toxoplasmose chez les chefs de ménages à Kinshasa, *Revue Marocaines des sciences agronomiques et vétérinaires*.
9. Lentz, H.H.K., et al (2016). Disease spread through animal movements : a static and temporal network analysis of pig trade in Germany. arXiv.
10. Ciss, M., et al. (2023). Description of the cattle and small ruminants trade network in Senegal and implication for the surveillance of animal diseases. ArXiv
11. Politiques de prophylaxie et législation vétérinaire en RDC (1960-2023).
12. Surveillance renforcée via DHIS2 pour les zoonoses en RDC.
13. Communication des risques au niveau communautaire (ACSA, RECO, Croix-Rouge).
14. Décret de 1938 sur la police sanitaire des animaux, obligatoire d'isolement et d'abattement réglementé ;

15. loi d'identification et d'enregistrement des animaux (ordonnance de 1943) code des obligations statut légal responsabilité civile de propriétaires d'animaux (académique vétérinaire. Fr)
16. Obligation de déclaration et d'enregistrement de maladie (ecohealthalliance.rog,wto.org).
17. Le code civil congolais livre III.
18. République démocratique du Congo, code rural, 2011.
19. République démocratique du Congo, code pénal, 1940 (modifié).
20. Organisation mondial de la santé animale (OIE) standards sur les bien-être animal, 2019.